



NOUVELLE RÉMUNÉRATION POUR LES ASS FAM



DES AVANCÉES LARGEMENT INSUFFISANTES ! ET TOUJOURS PAS LES 183 EUROS !

Au 1er septembre 2022 s'applique le décret du 31 août 2022 sur les rémunérations spécifiques du métier d'assistant familial. Ce décret était attendu. Il devait participer à la promotion du métier et devait compenser le fait que les Assistants Familiaux n'étaient pas dans la liste des métiers des accompagnants éducatifs pour la revalorisation de 183 euros. C'est ce qui avait été annoncé.

Force est de constater que le compte n'y est pas, et que le gouvernement qui prône l'attractivité du métier pour faire face à une crise sans précédent du recrutement en Protection de l'Enfance, a fait le choix de laisser les salariés ou agents, comme les collectivités et associations, se débrouiller et devoir prendre des décisions inégalitaires sur le territoire, complexifiant une fois encore le système.

Rémunération liée au nombre d'enfants

Le décret stipule (D 423-23 du CASF) :

« La rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail. La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel »

Commentaire FO : SMIC 1678,95 euros brut au 1er septembre 2022 minimum.

« Les parts correspondant à chaque accueil supplémentaire ne peuvent être inférieures à 70 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance par mois et par enfant ».

Commentaire FO : 70 SMIC horaire = 774,90 euros brut au 1er septembre 2022 minimum.



REVENDICATIONS FO :

Cette mesure est largement insuffisante au regard de la situation des salariés qui travaillent 24H/24H, 7 jours sur 7 et au regard du contexte dégradé de la Protection de l'Enfance qui nécessite de vraies mesures de progrès social. Elle introduit de surcroît une application inégale dans les départements puisque la loi n'impose qu'un minimum, charge à chaque collectivité de déterminer les conditions de rémunération.

Pour FO, la rémunération doit être égale à une fois le SMIC par enfant accueilli à minima, par souci d'égalité entre les enfants, pour éviter la recherche d'employeur multiples et la mise en concurrence.

FO propose une rémunération supplémentaire lorsque l'Assistant Familial accueille 3 enfants (+ 5% de la rémunération totale).

FO déplore que le décret n'instaure aucune grille d'évolution à l'ancienneté.

Accueil intermittent :

Le décret stipule (D 423-24 du CASF) :

« Lorsque l'enfant est accueilli de façon intermittente, la rémunération de l'assistant familial ne peut être inférieure, par enfant et par jour, à 5,06 fois le salaire minimum de croissance »

Commentaire FO : 56,02 euros par jour au 1er septembre 2022)

Revendication FO : FO prend acte de cette avancée, pour autant la revendication initiale de FO est toujours d'actualité, à savoir 5,83 SMIC horaire par jour.

Sur l'accueil en urgence et de courte durée :

« Pour chaque journée où aucun enfant n'est confié, l'indemnité de disponibilité prévue à l'article L. 423-30-1 ne peut être inférieure à 2,25 fois le montant du salaire minimum de croissance, sans pouvoir être inférieure à 90 % de la rémunération prévue par le contrat de travail. »

Commentaire FO : 24,91 euros par jour au 1er septembre 2022 minimum

« L'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 423-30 est calculée pour chaque accueil prévu par le contrat et non réalisé du fait de l'employeur. »

Pour FO, ces modifications vont dans le bon sens, chaque place vacante sera indemnisée en disponibilité.

Sur les sujétions exceptionnelles (D 423-2) :

Le décret n'apporte aucune évolution sur le montant de l'indemnité (15,5 SMIC horaire par mois). La seule évolution est la suivante :

« Le montant de la majoration due à l'assistant familial est précisé dans le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 423-30. »

Revendication FO : le contrat d'accueil n'est pas le Projet pour l'Enfant, cette évolution n'est pas satisfaisante. FO continue à revendiquer une grille nationale uniformisée listant les sujétions et prévoyant une indemnité minimum correspondante. Les sujétions exceptionnelles doivent s'inscrire dans le Projet de l'Enfant pour évoluer chaque fois que nécessaire.

Les frais induits par les sujétions particulières doivent être prises en charge aux frais réels, pour ne pas stigmatiser l'enfant.

Rien pour la prise en compte des frais professionnels, des indemnités d'entretien, rien pour l'inflation !

FO est scandalisée par la non prise en compte de ce sujet. A minima, FO revendique 5,6 MG par jour, c'est-à-dire 22 euros.

REJOIGNEZ FORCE OUVRIÈRE

POUR L'AUGMENTATION DES SALAIRES

POUR LES 183 EUROS POUR TOUS !

INSCRIVEZ-VOUS SUR LES LISTES ÉLECTORALES FO

VOTEZ FO !